



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations

Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique

SOR/2017-286

DORS/2017-286

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on June 7, 2023

Dernière modification le 7 juin 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on June 7, 2023. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 7 juin 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations

	General Provisions
	Interpretation
1	Definitions
2	Incorporated documents – as amended from time to time
	Non-application
3	Non-application
	Compliance
4	Authorized representative

PART 1

Safety Measures

	Definitions
5	Definitions
	SOLAS Requirements
6	Chapter XIV of SOLAS
	Other Requirements
7	Scope of application
8	Navigation periods
9	Message
	Ice Navigator
10	Ice navigator
	Vessels Intended to Operate in Low Air Temperature
11	Requirements

PART 2

Pollution Prevention Measures

	Definitions
12	Definitions
	Application
13	Application

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique

	Dispositions générales
	Définitions et interprétation
1	Définitions
2	Renvoi dynamique
	Non-application
3	Non-application
	Conformité
4	Représentant autorisé
	PARTIE 1
	Mesures de sécurité
	Définitions
5	Définitions
	Exigences de SOLAS
6	Chapitre XIV de SOLAS
	Autres exigences
7	Champ d'application
8	Période de navigation
9	Message
	Officier de navigation dans les glaces
10	Officier de navigation
	Bâtiment prévu pour être exploité à des températures de l'air basses
11	Exigences
	PARTIE 2
	Mesures de prévention de la pollution
	Définitions
12	Définitions
	Champ d'application
13	Champ d'application

	Conditions of Waste Deposits
14	Conditions Prevention of Pollution by Oil
15	Operations in polar waters
16	Oil fuel tank Control of Pollution by Noxious Liquid Substances in Bulk
17	Operations in polar waters
18	Prohibition Prevention of Pollution by Sewage from Vessels
19	Prohibition to discharge — sewage
20	Deposit of sewage
21	Deposit of sewage
22	Sewage generated on board Prevention of Pollution by Garbage from Vessels
23	Operations in polar waters
24	Prohibition to discharge — food waste
25	Deposit of food waste
26	Prohibition to discharge — cargo residues

PART 3**Consequential Amendments, Repeal
And Coming Into Force**

Consequential Amendments

Ship Station (Radio) Regulations, 1999

Navigation Safety Regulations

Vessel Pollution and Dangerous Chemicals
Regulations

Repeal

Coming into Force

SCHEDULE 1**SCHEDULE 2**

	Conditions de dépôt de déchets
14	Conditions Prévention de la pollution par les hydrocarbures
15	Exploitation dans les eaux polaires
16	Soute à combustible Maîtrise de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac
17	Exploitation dans les eaux polaires
18	Interdiction Prévention de la pollution par les eaux usées des bâtiments
19	Interdiction de rejet — eaux usées
20	Dépôt d'eaux usées
21	Dépôt d'eaux usées
22	Eaux usées produites à bord Prévention de la pollution par les ordures des bâtiments
23	Exploitation dans les eaux polaires
24	Interdiction de rejet — déchets alimentaires
25	Dépôt de déchets alimentaires
26	Interdiction de rejet — résidus de cargaison

PARTIE 3**Modifications corrélatives, abrogation
et entrée en vigueur**

Modifications corrélatives

Règlement de 1999 sur les stations de navire
(radio)

Règlement sur la sécurité de la navigation

Règlement sur la pollution par les bâtiments
et sur les produits chimiques dangereux

Abrogation

Entrée en vigueur

ANNEXE 1**ANNEXE 2**

Registration
SOR/2017-286 December 19, 2017

CANADA SHIPPING ACT, 2001
ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

**Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention
Regulations**

P.C. 2017-1683 December 15, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 7(2), 35(1)^a, 120(1), 190(1) and 207(2) of the *Canada Shipping Act, 2001*^b and subsections 4(3) and 12(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*^c, makes the annexed *Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations*.

Enregistrement
DORS/2017-286 Le 19 décembre 2017

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA
LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES
EAUX ARCTIQUES

**Règlement sur la sécurité de la navigation et la
prévention de la pollution dans l'Arctique**

C.P. 2017-1683 Le 15 décembre 2017

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 7(2), 35(1)^a, 120(1), 190(1) et 207(2) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b et des paragraphes 4(3) et 12(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique*, ci-après.

^a S.C. 2012, c. 31, s. 159

^b S.C. 2001, c. 26

^c R.S., c. A-12

^a L.C. 2012, ch. 31, art. 159

^b L.C. 2001, ch. 26

^c L.R., ch. A-12

General Provisions

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

constructed, in relation to a vessel, means that the vessel conforms to regulation 1.5 of Chapter XIV of SOLAS. (*construit*)

IMO means the International Maritime Organization. (*OMI*)

MARPOL means the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 and the Protocols of 1978 and 1997 relating to the Convention. (*MARPOL*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

Polar Code means the *International Code for Ships Operating in Polar Waters* set out in IMO Resolutions MSC.385(94) and MEPC.264(68). (*Recueil sur la navigation polaire*)

polar waters has the same meaning as in regulation 1.4 of Chapter XIV of SOLAS. (*eaux polaires*)

SOLAS means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974 and the Protocol of 1988 relating to the Convention. (*SOLAS*)

shipping safety control zone has the same meaning as in the *Shipping Safety Control Zones Order*. (*zone de contrôle de la sécurité de la navigation*)

Incorporated documents – as amended from time to time

2 (1) Except as otherwise provided, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

Recommendations

(2) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations, “should” is to be read as “must” and recommendations are mandatory.

Dispositions générales

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

construit Se dit d’un bâtiment qui satisfait à la règle 1.5 du chapitre XIV de SOLAS (*constructed*)

eaux polaires S’entend au sens de la règle 1.4 du chapitre XIV de SOLAS. (*polar waters*)

MARPOL La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et les Protocoles de 1978 et de 1997 relatifs à cette convention. (*MARPOL*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

OMI L’Organisation maritime internationale. (*IMO*)

Recueil sur la navigation polaire Le *Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires* prévu aux résolutions MSC.385(94) et MEPC.264(68) de l’OMI. (*Polar Code*)

SOLAS La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à cette convention. (*SOLAS*)

zone de contrôle de la sécurité de la navigation S’entend au sens du *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation*. (*shipping safety control zone*)

Renvoi dynamique

2 (1) Sauf disposition contraire, tout renvoi dans le présent règlement à un document constitue un renvoi à la plus récente version de celui-ci.

Recommandations

(2) Pour l’interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement, « devrait » vaut mention de « doit » et les recommandations ont force obligatoire.

Authorized representative — pleasure craft

(3) Any reference in these Regulations to the authorized representative of a vessel, means, in the case of a pleasure craft, the operator of the craft.

Certified vessel

(4) Any reference in these Regulations to a certified vessel is to be read as a reference to

(a) if the vessel is a Canadian vessel, a vessel certified under the *Canada Shipping Act, 2001*; and

(b) if the vessel is a foreign vessel, a vessel certified by or on behalf of the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.

Non-application

Non-application

3 These Regulations do not apply to government vessels and vessels owned or operated by a foreign state when they are being used only in government non-commercial services.

Compliance

Authorized representative

4 (1) The authorized representative of a vessel must ensure that the requirements of these Regulations are met in respect of the vessel.

Master

(2) The master of a vessel must ensure that the operational requirements of these Regulations are met in respect of the vessel.

PART 1

Safety Measures

Definitions

Definitions

5 The following definitions apply in this Part.

AIRSS means TP 12259 *Arctic Ice Regime Shipping System (AIRSS) Standard*, published by the Department of Transport. (*SRGNA*)

Représentant autorisé — embarcation de plaisance

(3) Toute mention dans le présent règlement du représentant autorisé d'un bâtiment vaut, dans le cas d'une embarcation de plaisance, mention du conducteur de celle-ci.

Bâtiment certifié

(4) Toute mention dans le présent règlement d'un bâtiment certifié vaut mention :

a) d'un bâtiment titulaire d'un certificat délivré sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, s'il s'agit d'un bâtiment canadien;

b) d'un bâtiment titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer, ou au nom de ce gouvernement, s'il s'agit d'un bâtiment étranger.

Non-application

Non-application

3 Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments d'État, ni aux bâtiments appartenant à un État étranger ou exploités par lui, s'ils sont utilisés seulement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Conformité

Représentant autorisé

4 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que toutes les exigences du présent règlement soient respectées à l'égard du bâtiment.

Capitaine

(2) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les exigences relatives à l'exploitation prévues par le présent règlement soient respectées à l'égard du bâtiment.

PARTIE 1

Mesures de sécurité

Définitions

Définitions

5 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

bâtiment à passagers Bâtiment qui transporte plus de douze passagers. (*passenger vessel*)

Arctic Class means a class attributed to a vessel under the *Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations* regime, which indicates that the vessel met the requirements of those regulations. (*cote arctique*)

Canadian Arctic Class means a class attributed to a vessel under the *Canada Shipping Act* regime, which indicates that the vessel met the requirements of the applicable standards of TP 12260 *Equivalent Standards for the Construction of Arctic Class Ships*, published by the Department of Transport, on December 1, 1995. (*classe arctique canadienne*)

cargo vessel means a vessel that is not a passenger vessel. (*bâtiment de charge*)

dangerous goods means the substances, materials and articles referred to in the *International Maritime Dangerous Goods Code*, published by the IMO. (*marchandises dangereuses*)

fishing vessel has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*. (*bâtiment de pêche*)

international Arctic waters has the same meaning as *Arctic waters* in regulation 1.3 of Chapter XIV of SOLAS. (*eaux arctiques internationales*)

passenger vessel means a vessel that carries more than 12 passengers. (*bâtiment à passagers*)

Polar Class means a class that is attributed to a vessel by a classification society based on the *Unified Requirements UR I* established by the International Association of Classification Societies. (*classe polaire*)

Polar Service Temperature has the same meaning as in paragraph 1.2.11 of Part I-A of the Polar Code. (*température de service pour la navigation polaire*)

Polar Waters Operational Manual means the manual referred to in Chapter 2 of Part I-A of the Polar Code. (*Manuel d'exploitation dans les eaux polaires*)

POLARIS means the Polar Operational Limit Assessment Risk Indexing System, as set out in the Appendix to the IMO Circular MSC.1/Circ.1519. (*POLARIS*)

pollutant has the same meaning as in section 185 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*polluant*)

recognized organization means an organization with which the Minister has entered into an agreement or arrangement under paragraph 10(1)(c) of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*organisation reconnue*)

bâtiment de charge Bâtiment autre qu'un bâtiment à passagers. (*cargo vessel*)

bâtiment de pêche S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*. (*fishing vessel*)

bâtiment prévu pour être exploité à des températures de l'air basses S'entend au sens du paragraphe 1.2.12 de la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire. (*vessel intended to operate in low air temperature*)

classe arctique canadienne Classe attribuée à un bâtiment sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* attestant qu'il satisfaisait aux exigences applicables prévues au TP 12260 intitulé *Normes équivalentes pour la construction de navires de la classe arctique* et publié par le ministère des Transports le 1^{er} décembre 1995. (*Canadian Arctic Class*)

classe polaire S'agissant d'un bâtiment, classe attribuée par une société de classification sur la base des *Prescriptions Uniformes (UR I)* établies par la International Association of Classification Societies. (*Polar Class*)

cote arctique Cote attribuée à un bâtiment sous le régime du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires* attestant qu'il satisfaisait aux exigences de ce règlement. (*Arctic Class*)

eaux arctiques internationales S'entend au sens de la définition de *eaux arctiques* prévue à la règle 1.3 du chapitre XIV de SOLAS. (*international Arctic waters*)

Manuel d'exploitation dans les eaux polaires Manuel visé au chapitre 2 de la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire. (*Polar Waters Operational Manual*)

marchandises dangereuses Substances, matériaux et articles visés par le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, publié par l'OMI. (*dangerous goods*)

organisation reconnue Organisation avec laquelle le ministre a conclu un accord ou un arrangement en vertu de l'alinéa 10(1)c) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*recognized organization*)

POLARIS Système d'indexation du risque pour l'évaluation des limites d'exploitation dans les eaux polaires prévu à l'annexe de la circulaire MSC.1/Circ. 1519 de l'OMI. (*POLARIS*)

polluant S'entend au sens de l'article 185 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*pollutant*)

Type in relation to a vessel, means a type set out in column 1 of Schedule 2 corresponding to the classification given by an organization set out in columns 2 to 13 of that schedule to indicate that the vessel complies with the construction standards required by the organization. (*type*)

vessel intended to operate in low air temperature has the same meaning as in paragraph 1.2.12 of Part I-A of the Polar Code. (*bâtiment prévu pour être exploité à des températures de l'air basses*)

SOLAS Requirements

Chapter XIV of SOLAS

6 (1) Subject to subsection (2), the following Canadian vessels in polar waters and foreign vessels in a shipping safety control zone must conform to the requirements of Chapter XIV of SOLAS:

- (a) cargo vessels of 500 gross tonnage or more that are certified as meeting the requirements of Chapter I of SOLAS;
- (b) passenger vessels that are certified as meeting the requirements of Chapter I of SOLAS; or
- (c) vessels of 500 gross tonnage or more other than a vessel referred to in paragraphs (a) and (b).

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to fishing vessels, pleasure craft and vessels that do not have a mechanical means of propulsion.

Other Requirements

Scope of application

7 Except as otherwise provided, the following Canadian vessels and foreign vessels navigating in a shipping safety control zone must conform to sections 8 to 10:

- (a) vessels of 300 gross tonnage or more;
- (b) vessels carrying pollutants or dangerous goods, or vessels towing or pushing a vessel that is carrying pollutants or dangerous goods;

SRGNA La publication TP 12259 intitulée *Normes pour le système des régimes de glaces pour la navigation dans l'Arctique (SRGNA)*, publiée par le ministère des Transports. (*AIRSS*)

température de service pour la navigation polaire S'entend au sens du paragraphe 1.2.11 de la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire. (*Polar Service Temperature*)

type S'agissant d'un bâtiment, type prévu à la colonne 1 de l'annexe 2 qui correspond à la classification attribuée par une organisation mentionnée aux colonnes 2 à 13 de cette annexe pour attester que le bâtiment satisfait aux normes de construction applicables exigées par l'organisation. (*type*)

Exigences de SOLAS

Chapitre XIV de SOLAS

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bâtiment canadien qui navigue dans les eaux polaires et tout bâtiment étranger qui navigue dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation doit se conformer aux exigences du chapitre XIV de SOLAS, s'il s'agit, selon le cas :

- a) d'un bâtiment de charge d'une jauge brute d'au moins 500 qui est certifié comme étant conforme aux exigences du chapitre I de SOLAS;
- b) d'un bâtiment à passagers qui est certifié comme étant conforme aux exigences du chapitre I de SOLAS;
- c) d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 500 qui n'est pas visé à l'alinéa a) ou b).

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des bâtiments de pêche, des embarcations de plaisance et des bâtiments sans moyen de propulsion mécanique.

Autres exigences

Champ d'application

7 Sauf disposition contraire, tout bâtiment canadien et tout bâtiment étranger qui naviguent dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation doivent se conformer aux articles 8 à 10, s'il s'agit :

- a) d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 300;
- b) d'un bâtiment qui transporte un polluant ou des marchandises dangereuses ou qui remorque ou pousse un tel bâtiment;

(c) vessels towing or pushing another vessel, if the combined weight of the vessels is 500 gross tonnage or more; or

(d) passenger vessels that are certified as meeting the requirements of Chapter I of SOLAS.

Navigation periods

8 (1) Subject to subsections (2) to (4), a vessel of an Arctic Class, Canadian Arctic Class, or Type set out in column 1 of an item in Schedule 1 may only navigate in a shipping safety control zone set out in columns 2 to 17 of that item during the applicable period.

Exception

(2) Subject to section 9, a vessel may navigate in a shipping safety control zone outside the period referred to in subsection (1), if

(a) for vessels constructed before January 1, 2017, other than Polar Class vessels, the ice numeral for the ice regime in which it will navigate, as determined in accordance with AIRSS, is greater than or equal to zero;

(b) the risk index outcome for the ice regime in which it will navigate, as determined in accordance with POLARIS, indicates normal operation in the ice regime; or

(c) for vessels in a Polar Class 3 to 7, when the risk index outcome for the ice regime in which it will navigate, as determined in accordance with POLARIS, indicates an elevated operational risk, the Polar Waters Operations Manual has operational measures to mitigate the risk and the vessel conforms to these measures.

Emergency

(3) Despite subsections (1) and (2), a vessel may navigate in a shipping safety control zone outside the period referred to in subsection (1) for the purposes of saving a life or preventing the loss of a ship.

Ice strengthening

(4) If a vessel is not of an Arctic Class, Canadian Arctic Class or Type set out under column 1 of Schedule 1, or under AIRSS or POLARIS, the Minister may allow the vessel to navigate under subsection (1) or (2) by issuing an equivalency, if the Minister is satisfied that the vessel has ice strengthening that provides a level of safety at least equivalent to the level for that class or type.

c) d'un bâtiment qui remorque ou pousse un autre bâtiment, si la jauge brute combinée des bâtiments est d'au moins 500;

d) d'un bâtiment à passagers qui est certifié comme étant conforme aux exigences du chapitre I de SOLAS.

Période de navigation

8 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), un bâtiment d'une cote arctique, d'une classe arctique canadienne ou d'un type visé à la colonne 1 d'un article de l'annexe 1 peut seulement naviguer dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation prévue aux colonnes 2 à 17 de cet article durant la période applicable prévue.

Exceptions

(2) Sous réserve de l'article 9, un bâtiment peut naviguer dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation en dehors de la période visée au paragraphe (1) si :

a) s'agissant d'un bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2017, autre qu'un bâtiment de classe polaire, le numéro glaciaire pour le régime de glaces où il naviguera, déterminé conformément au SRGNA, est d'au moins zéro;

b) le résultat de l'indice de risque du régime de glaces où il naviguera, déterminé conformément au POLARIS, indique une exploitation normale;

c) s'agissant d'un bâtiment de classe polaire 3 à 7, dans le cas où le résultat de l'indice de risque du régime de glaces où il naviguera, déterminé conformément au POLARIS, indique un risque d'exploitation élevé, le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires prévoit des mesures opérationnelles pour maîtriser ce risque et le bâtiment se conforme à ces mesures.

Urgence

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un bâtiment peut naviguer dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation en dehors de la période visée au paragraphe (1) pour sauver une vie ou éviter la perte d'un navire.

Renforcement pour la glace

(4) Si un bâtiment n'est pas d'une cote arctique, d'une classe arctique canadienne ou d'un type prévu à la colonne 1 de l'annexe 1, au SRGNA ou au POLARIS, le ministre peut lui permettre de naviguer aux conditions prévues aux paragraphes (1) ou (2) sur délivrance d'une équivalence, s'il juge que le bâtiment est pourvu d'un

Message

9 (1) Subject to subsection (3), no vessel may enter a shipping safety control zone in the conditions set out in subsection 8(2), unless the master of the vessel

(a) sends a message to the Minister, in the manner determined by the Minister, containing the following information:

(i) the call letters and type of vessel and the name of any escorting vessel,

(ii) the name and certification information of the master, and the certification information of any persons referred to in paragraph 12.3.2 of Part I-A of the Polar Code and the person referred to in section 10, if applicable,

(iii) a description of the proposed route through the zone,

(iv) a description of each ice regime anticipated on the proposed route, and the ice numeral or the risk index outcome for the regime, and

(v) the final destination of the vessel; and

(b) has received an acknowledgement of the message from the Minister.

Change

(2) If the information referred to in subparagraph (1)(a)(iii) or (iv) changes significantly on the route, the master of the vessel must send a new message to the Minister, in the manner determined by the Minister.

Adjacent zones

(3) If the route of the vessel involves navigation in more than one shipping safety control zone and these zones are adjacent, the master of the vessel is only required to comply with subsection (1) before entering the first zone.

Emergency exception

(4) If a vessel enters a shipping safety control zone for the purpose of saving a life or preventing the loss of a ship, the master of the vessel is not required to conform

renforcement pour la glace qui offre un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui d'un bâtiment d'une telle classe ou d'un tel type.

Message

9 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à un bâtiment d'entrer dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation dans les conditions prévues au paragraphe 8(2), sauf si le capitaine du bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

a) il a transmis au ministre, selon les modalités prévues par celui-ci, un message qui contient les renseignements suivants :

(i) l'indicatif et le type du bâtiment et, le cas échéant, le nom de son bâtiment d'escorte,

(ii) le nom et les renseignements figurant sur son brevet de capitaine et sur les brevets des personnes visées au paragraphe 12.3.2 de la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire et de la personne visée à l'article 10, le cas échéant,

(iii) une description de l'itinéraire projeté dans la zone,

(iv) une description des régimes de glaces qu'il prévoit rencontrer sur l'itinéraire projeté, ainsi que les numéros glaciels ou le résultat de l'indice de risque pour les régimes,

(v) la destination finale du bâtiment;

b) il a reçu du ministre un accusé de réception de son message.

Changement

(2) Si les renseignements visés aux sous-alinéas (1)(a)(iii) ou (iv) changent de façon significative sur l'itinéraire, le capitaine du bâtiment transmet un nouveau message au ministre, selon les modalités établies par celui-ci.

Zones adjacentes

(3) Si, sur l'itinéraire, le bâtiment navigue dans plus d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation et que ces zones sont adjacentes, le capitaine du bâtiment est tenu de se conformer au paragraphe (1) seulement avant d'entrer dans la première zone.

Exception — urgence

(4) Si un bâtiment entre dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation pour sauver une vie ou éviter la perte d'un navire, le capitaine du bâtiment n'est pas tenu

to subsection (1), however, the master must advise the Minister of the vessel's entry into the zone.

Ice Navigator

Ice navigator

10 (1) Vessels, other than a cargo vessel of 500 gross tonnage or more or a passenger vessel that are certified as meeting the requirements of Chapter I of SOLAS, that navigate in a shipping safety control zone set out in columns 2 to 17 of Schedule 1 during a period other than those set out in item 14 of that schedule must have an ice navigator on board.

Requirements

(2) The ice navigator on a vessel must

(a) have all of the qualifications under the *Canada Shipping Act, 2001* to act as a master or a person in charge of the deck watch; and

(b) either:

(i) have served on a vessel in the capacity of master or person in charge of the deck watch for at least 50 days, of which 30 days must have been served in international Arctic waters while the vessel was in ice conditions that required the vessel to be assisted by an ice-breaker or that required manoeuvres to avoid concentrations of ice that might have endangered the vessel, or

(ii) hold a certificate in advanced training for ships operating in polar waters in accordance with regulation V/4 of the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978.

Vessels Intended to Operate in Low Air Temperature

Requirements

11 Any Canadian vessel referred to in paragraphs 6(1)(a) to (c) that was constructed on or after January 1, 2017, and is intended to operate in low air temperature must meet the following requirements if it navigates in polar waters:

de se conformer au paragraphe (1), mais il avise le ministre de l'entrée du bâtiment dans la zone.

Officier de navigation dans les glaces

Officier de navigation

10 (1) Un bâtiment, autre qu'un bâtiment de charge d'une jauge brute d'au moins 500 ou un bâtiment à passagers qui sont certifiés comme étant conformes aux exigences du chapitre I de SOLAS, qui navigue dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation prévue aux colonnes 2 à 17 de l'annexe 1 en dehors de la période prévue à l'article 14 de cette annexe doit avoir à son bord un officier de navigation dans les glaces.

Conditions

(2) L'officier de navigation dans les glaces doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) d'une part, avoir les qualifications exigées aux termes de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* pour agir à titre de capitaine ou de responsable du quart à la passerelle;

b) d'autre part, selon le cas :

(i) avoir exercé des fonctions de capitaine ou de responsable du quart à la passerelle pendant au moins 50 jours, dont au moins 30 jours dans les eaux arctiques internationales, à bord d'un bâtiment naviguant dans des conditions glacielles nécessitant l'aide d'un brise-glace ou l'exécution de manœuvres pour éviter que des concentrations de glace ne mettent le bâtiment en péril,

(ii) être titulaire d'un certificat de formation avancée pour navires exploités dans les eaux polaires conformément à la règle V/4 de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Bâtiment prévu pour être exploité à des températures de l'air basses

Exigences

11 Tout bâtiment canadien visé aux alinéas 6(1)a) à c) qui est construit le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date et qui est prévu pour être exploité à des températures de l'air basses doit satisfaire aux conditions ci-après s'il navigue dans les eaux polaires :

(a) be assigned, by a recognized organization, a cold temperature service or winterization notation that is compatible with its Polar Service Temperature;

(b) have on board inflatable life rafts and marine evacuation systems that are designed to operate at the vessel Polar Service Temperature, or that are protected from cold weather or fitted with means to prevent the temperature from dropping below -30°C ; and

(c) have engines, cooling systems, fuel systems, and starting systems of lifeboats, rescue boats, fast rescue boats that are

(i) tested as prescribed in paragraphs 6.10.2 to 6.10.4 of Part 1 of the Annex to IMO Resolution MSC.81(70), to start at the vessel Polar Service Temperature, or

(ii) protected from the cold weather, or fitted with means to prevent their temperature from dropping below -15°C .

PART 2

Pollution Prevention Measures

Definitions

Definitions

12 The following definitions apply in this Part.

arctic waters has the same meaning as in section 2 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. (*eaux arctiques*)

cargo residues has the same meaning as in regulation 1.2 of Annex V to MARPOL. (*résidus de cargaison*)

Category A vessel means a vessel designed for operation in polar waters in at least medium first-year ice, that may include old ice inclusions. (*bâtiment de catégorie A*)

Category B vessel means a vessel not included in Category A that is designed for operation in polar waters in at least thin first-year ice, which may include old ice inclusions. (*bâtiment de catégorie B*)

a) il a reçu d'une organisation reconnue une notation pour le service par temps froid ou pour une protection contre le froid qui est compatible avec sa température de service pour la navigation polaire;

b) les radeaux de sauvetage pneumatiques et les dispositifs d'évacuation en mer transportés à son bord sont conçus pour fonctionner à la température de service pour la navigation polaire du bâtiment ou sont protégés contre le froid ou munis de moyens pour prévenir la chute de leur température au dessous de -30°C ;

c) les moteurs, systèmes de refroidissement, systèmes de carburant et systèmes de démarrage des embarcations de sauvetage, embarcations de secours et embarcations de secours rapides sont :

(i) soit mis à l'essai de la manière prévue aux paragraphes 6.10.2 à 6.10.4 de la Partie 1 de l'annexe de la résolution MSC.81(70) de l'OMI pour démarrer à la température de service pour la navigation polaire du bâtiment,

(ii) soit protégés contre le froid ou munis de dispositifs permettant de prévenir la chute de leur température au-dessous de -15°C .

PARTIE 2

Mesures de prévention de la pollution

Définitions

Définitions

12 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

à partir de la terre la plus proche S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*. (*from the nearest land*)

appareil d'épuration marine S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*. (*marine sanitation device*)

banquise côtière S'entend au sens du paragraphe 4.1.3 de la Partie II-A du Recueil sur la navigation polaire. (*fast ice*)

en route has the same meaning as in regulation 1.5 of Annex V to MARPOL. (*faire route*)

fast ice has the same meaning as in paragraph 4.1.3 of Part II-A of the Polar Code. (*banquise côtière*)

food waste has the same meaning as in regulation 1.8 of Annex V to MARPOL. (*déchets alimentaires*)

from the nearest land has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*. (*à partir de la terre la plus proche*)

garbage has the same meaning as in regulation 1.9 of Annex V to MARPOL. (*ordures*)

IBC Code means the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk*, published by the IMO. (*Recueil IBC*)

ice-shelf has the same meaning as in paragraph 4.1.2 of Part II-A of the Polar Code. (*plateau de glace*)

marine sanitation device has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*. (*appareil d'épuration marine*)

noxious liquid substance has the same meaning as in regulation 1.10 of Annex II to MARPOL. (*substance liquide nocive*)

sewage has the same meaning as in regulation 1.3 of Annex IV to MARPOL. (*eaux usées*)

waters under Canadian jurisdiction has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*. (*eaux de compétence canadienne*)

Application

Application

13 Except as otherwise provided, this Part applies in respect of Canadian vessels navigating in polar waters and foreign vessels navigating in a shipping safety control zone.

bâtiment de catégorie A Bâtiment conçu pour être exploité dans les eaux polaires dans au moins de la glace moyenne de première année, celle-ci pouvant comporter des inclusions de vieille glace. (*Category A vessel*)

bâtiment de catégorie B Bâtiment, autre qu'un bâtiment de catégorie A, conçu pour être exploité dans les eaux polaires dans au moins de la glace mince de première année, celle-ci pouvant comporter des inclusions de vieille glace. (*Category B vessel*)

déchets alimentaires S'entend au sens de la règle 1.8 de l'Annexe V de MARPOL. (*food waste*)

eaux arctiques S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. (*arctic waters*)

eaux de compétence canadienne S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*. (*waters under Canadian jurisdiction*)

eaux usées S'entend au sens de la règle 1.3 de l'Annexe IV de MARPOL. (*sewage*)

faire route S'entend au sens de la règle 1.5 de l'Annexe V de MARPOL. (*en route*)

ordures S'entend au sens de la règle 1.9 de l'Annexe V de MARPOL. (*garbage*)

plateau de glace S'entend au sens du paragraphe 4.1.2 de la Partie II-A du *Recueil sur la navigation polaire*. (*ice-shelf*)

Recueil IBC Le *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, publié par l'OMI. (*IBC Code*)

résidus de cargaison S'entend au sens de la règle 1.2 de l'Annexe V de MARPOL. (*cargo residues*)

substance liquide nocive S'entend au sens de la règle 1.10 de l'Annexe II de MARPOL. (*noxious liquid substance*)

Champ d'application

Champ d'application

13 Sauf disposition contraire, la présente partie s'applique à l'égard de tout bâtiment canadien qui navigue dans les eaux polaires et de tout bâtiment étranger qui

Conditions of Waste Deposits

Conditions

14 For the purposes of subsection 4(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, waste may be deposited if

- (a) the deposit is necessary for the purpose of saving a life, securing the safety of a vessel or preventing the immediate loss of a vessel;
- (b) the deposit occurs as a result of an accident of navigation in which a vessel or its equipment is damaged, unless the accident occurs as a result of an action that is outside the ordinary practice of seafarers;
- (c) in the case of oil, the deposit is a minimal and unavoidable leakage that occurs as a result of the operation of an underwater machinery component;
- (d) in the case of fishing gear, the deposit is an accidental loss and all reasonable precautions were taken to prevent such a loss;
- (e) in the case of fishing gear, the deposit is for the protection of the marine environment or for the safety of that vessel or its crew; or
- (f) in the case of garbage, the deposit is the result of damage to a vessel or its equipment, when all reasonable precautions were taken before the occurrence to prevent and minimize the deposit, and after the occurrence to minimize it.

Prevention of Pollution by Oil

Operations in polar waters

15 Operations in polar waters must be taken into account in the Oil Records Books, the manuals, the shipboard oil pollution emergency plan, and the shipboard marine pollution emergency plan when they are required to be carried by a vessel under the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*.

Oil fuel tank

16 (1) Oil fuel tanks on Category A and B vessels that were constructed on or after January 1, 2017 and have an aggregate oil fuel capacity of less than 600 m³, other than

navigate dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation.

Conditions de dépôt de déchets

Conditions

14 Pour l'application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, des déchets peuvent être déposés dans les cas suivants :

- a) le dépôt est nécessaire pour sauvegarder la vie humaine, assurer la sécurité d'un bâtiment ou éviter sa perte immédiate;
- b) le dépôt se produit à la suite d'un accident maritime qui a endommagé le bâtiment ou son équipement, à moins que l'accident ne survienne à la suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des marins;
- c) s'agissant d'hydrocarbures, le dépôt est une fuite mineure et inévitable et se produit à la suite du fonctionnement d'une pièce mécanique immergée;
- d) s'agissant d'appareils de pêche, le dépôt est une perte accidentelle et toutes les précautions raisonnables avaient été prises pour empêcher cette perte;
- e) s'agissant d'appareils de pêche, le dépôt est effectué pour protéger le milieu marin ou pour assurer la sécurité du bâtiment ou celle de son équipage;
- f) s'agissant d'ordures, le dépôt se produit à la suite d'une avarie subie par le bâtiment ou son équipement, alors que toutes les précautions raisonnables avaient été prises avant l'avarie pour empêcher et réduire le dépôt et après l'avarie pour le réduire.

Prévention de la pollution par les hydrocarbures

Exploitation dans les eaux polaires

15 Le registre des hydrocarbures, les manuels, le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures et le plan d'urgence de bord contre la pollution des mers qu'un bâtiment est tenu d'avoir aux termes du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* doivent tenir compte de l'exploitation du bâtiment dans les eaux polaires.

Soute à combustible

16 (1) Les soutes à combustible à bord des bâtiments de catégories A et B qui sont construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date et qui ont une capacité globale en

oil fuel tanks with a maximum individual capacity of 30 m³ or less, must be separated from the outer shell of the vessel by a distance of at least 0.76 m.

Cargo tank — vessels other than oil tankers

(2) Cargo tanks used to carry oil on Category A and B vessels constructed on or after January 1, 2017, other than oil tankers, must be separated from the outer shell of the vessel by a distance of at least 0.76 m.

Cargo tank — oil tankers

(3) Subject to subsection (4), cargo tanks on Category A and B oil tankers constructed on or after January 1, 2017, that are of less than 5 000 metric tonnes deadweight, must be protected the length of the tank with

(a) double bottom tanks or double bottom spaces in accordance with the applicable requirements of regulation 19.6.1 of Annex I to MARPOL; and

(b) wing tanks or wing spaces arranged in accordance with the applicable requirements of regulation 19.3.1 of Annex I to MARPOL and complying with the applicable distance requirements in accordance with regulation 19.6.2 of Annex I to MARPOL.

Exception

(4) An oil tanker that is a Canadian vessel of less than 5 000 metric tonnes deadweight that does not have mechanical means of propulsion and engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction within 40 nautical miles from the nearest land is not required to comply with paragraph (3)(a) if the height of its double bottom is, in no location, less than the width calculated for its wing tanks in accordance with the formula in regulation 19.6.2 of Annex I to MARPOL.

Oil residue tanks and oily bilge water holding tanks

(5) Oil residue tanks and oily bilge water holding tanks on Category A and B vessels constructed on or after January 1, 2017, other than oil fuel tanks with a maximum individual capacity of 30 m³ or less, must be separated from the outer shell of the vessel by a distance of at least 0.76 m.

combustible inférieure à 600 m³, sauf celles dont la capacité individuelle maximale ne dépasse pas 30 m³, doivent être placées à une distance d'au moins 0,76 mètres de la muraille extérieure du bâtiment.

Citernes à cargaison — bâtiments autres que les pétroliers

(2) Les citernes à cargaison utilisées pour transporter des hydrocarbures à bord des bâtiments des catégories A et B qui sont construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, autres que les pétroliers, doivent être placées à une distance d'au moins 0,76 mètres de la muraille extérieure du bâtiment.

Citernes à cargaison — pétroliers

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les citernes à cargaison à bord des pétroliers des catégories A et B d'un port en lourd inférieur à 5 000 tonnes métriques qui sont construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date doivent être protégées de la manière suivante :

a) les citernes ou l'espace de double fond doivent être conformes aux exigences applicables prévues à la règle 19.6.1 de l'Annexe I de MARPOL;

b) la citerne ou les espaces latéraux doivent être disposés conformément aux exigences applicables prévues à la règle 19.3.1 de l'Annexe I de MARPOL et être conformes aux exigences relatives à la distance applicables prévues à la règle 19.6.2 de l'Annexe I de MARPOL.

Exception

(4) Un pétrolier qui est un bâtiment canadien d'un port en lourd de moins de 5 000 tonnes métriques, qui n'a pas de moyen de propulsion mécanique et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne situées à une distance d'au plus 40 milles marins à partir de la terre la plus proche n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa (3)a), pourvu que la hauteur du double-fond du bâtiment ne soit, en aucun point, inférieure à la largeur de ses citernes latérales, calculée conformément à la formule prévue à la règle 19.6.2 de l'Annexe I de MARPOL.

Citernes à résidus d'hydrocarbures et citernes de stockage des eaux de cale

(5) Les citernes à résidus d'hydrocarbures et les citernes de stockage des eaux de cale polluées à bord des navires des catégories A et B qui sont construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, sauf celles dont la capacité individuelle maximale ne dépasse pas 30 m³, doivent être placées à une distance d'au moins 0,76 mètres de la muraille extérieure du bâtiment.

Non-application

(6) Subsections (1) to (3) and (5) do not apply to vessels referred to in paragraph 46(2)(b) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*.

Control of Pollution by Noxious Liquid Substances in Bulk

Operations in polar waters

17 Operations in polar waters must be taken into account in the Cargo Record Book, the procedures and arrangements manual, the shipboard marine pollution emergency plan for noxious liquid substances and the shipboard marine pollution emergency plan, when they are required to be carried by the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*.

Prohibition

18 It is prohibited to carry the following noxious liquid substances in a cargo tank on a Category A or B vessel that is constructed on or after January 1, 2017, unless the cargo tank is separated from the outer shell of the vessel by a distance of at least 0.76 m:

- (a)** a substance listed in the table to Chapter 17 of the IBC Code, if the vessel specified in column “e” of the table is of type 3; and
- (b)** a substance listed in Chapter 18 of the IBC Code.

Prevention of Pollution by Sewage from Vessels

Prohibition to discharge — sewage

19 A Canadian vessel of a gross tonnage of 400 or more or a Canadian vessel that is certified to carry more than 15 persons — or a person on board such a vessel — must not discharge sewage in polar waters other than arctic waters, unless the discharge is made in accordance with the conditions set out in subsections 20(1) to (3) or in the applicable circumstances set out in section 14.

Deposit of sewage

20 (1) For the purposes of subsection 4(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, subject to subsections (2) and (3) of this section, a vessel of a gross tonnage of 400 or more or a vessel that is certified to carry more

Non-application

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) ne s'appliquent pas à un bâtiment visé par l'alinéa 46(2)b) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*.

Maîtrise de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac

Exploitation dans les eaux polaires

17 Le registre de la cargaison, le manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet, le plan d'urgence de bord contre la pollution des mers par les substances liquides nocives et le plan d'urgence de bord contre la pollution des mers qu'un bâtiment est tenu d'avoir aux termes du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* doivent tenir compte de l'exploitation du bâtiment dans les eaux polaires.

Interdiction

18 Il est interdit de transporter les substances liquides nocives ci-après dans une citerne à cargaison à bord d'un bâtiment de catégorie A ou B construit le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, à moins que la citerne à cargaison ne soit placée à une distance d'au moins 0,76 mètres de la muraille extérieure du bâtiment :

- a)** les substances visées au tableau du chapitre 17 du Recueil IBC, si le bâtiment visé à la colonne « e » de ce tableau est du type 3;
- b)** les substances visées au chapitre 18 du Recueil IBC.

Prévention de la pollution par les eaux usées des bâtiments

Interdiction de rejet — eaux usées

19 Il est interdit à un bâtiment canadien d'une jauge brute d'au moins 400 ou à un bâtiment canadien qui est certifié pour transporter plus de 15 personnes — ou à toute personne à son bord — de rejeter des eaux usées dans les eaux polaires, autres que les eaux arctiques, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes 20(1) à (3) ou dans les circonstances applicables visées à l'article 14.

Dépôt d'eaux usées

20 (1) Pour l'application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* et sous réserve des paragraphes (2) et (3) du présent article, un bâtiment qui est d'une jauge brute d'au moins 400 ou

than 15 persons — or a person on board such a vessel — may deposit sewage if,

- (a) when the sewage is comminuted and disinfected, the deposit is made in accordance with regulation 11.1.1 of Annex IV to MARPOL and the vessel is located at a distance of at least three nautical miles from an ice-shelf or fast ice, and is as far as practicable from areas of ice concentrations exceeding 1/10;
- (b) when the sewage is not comminuted or disinfected, the deposit is made in accordance with regulation 11.1.1 of Annex IV to MARPOL and the vessel is located at a distance of at least 12 nautical miles from an ice-shelf or fast ice, and is as far as practicable from areas of ice concentration exceeding 1/10; or
- (c) when the vessel operates a sewage treatment plant of an approved type, the deposit is made in accordance with regulation 11.1.2 of Annex IV to MARPOL and the vessel is as far as practicable from the nearest land, ice-shelf, fast ice or areas of ice concentration exceeding 1/10.

Non-application

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to Category A and B vessels constructed on or after January 1, 2017, and all passenger vessels constructed on or after January 1, 2017.

Exception

(3) If a Category A or B vessel is operating in an area of ice conditions exceeding 1/10 for an extended period of time, the vessel — or a person on board such a vessel — may deposit sewage that has been treated using a sewage treatment plant of an approved type.

Approval

(4) For the purposes of this section, a sewage treatment plant is of an approved type if the type is approved

- (a) in the case of a Canadian vessel, by the Minister as meeting the recommendations and guidelines referred to in regulation 9.1.1 or 9.2.1 of Annex IV to MARPOL;
- (b) in the case of a foreign vessel, by the competent authority as meeting the recommendations and guidelines referred to in regulation 9.1.1 or 9.2.1 of Annex IV to MARPOL.

un bâtiment qui est certifié pour transporter plus de 15 personnes — ou une personne à son bord — peut déposer des eaux usées si :

- a) dans le cas où les eaux usées ont été broyées et désinfectées, le dépôt est effectué conformément à la règle 11.1.1 de l'Annexe IV de MARPOL et le bâtiment se trouve à une distance d'au moins 3 milles marins de tout plateau de glace ou banquise côtière et aussi loin que possible des zones où la concentration de glace est supérieure à 1/10;
- b) dans le cas où les eaux usées n'ont pas été broyées ou désinfectées, le dépôt est effectué conformément à la règle 11.1.1 de l'Annexe IV de MARPOL et le bâtiment se trouve à une distance d'au moins 12 milles marins de tout plateau de glace ou banquise côtière et aussi loin que possible des zones où la concentration de glace est supérieure à 1/10;
- c) dans le cas où le bâtiment utilise une installation de traitement des eaux usées d'un type approuvé, le dépôt est effectué conformément à la règle 11.1.2 de l'Annexe IV de MARPOL et le bâtiment se trouve aussi loin que possible de la terre, de la banquise côtière ou du plateau de glace le plus proche ou des zones où la concentration de glace est supérieure à 1/10.

Non-application

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux bâtiments de catégorie A ou B ni aux bâtiments à passagers, construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date.

Exception

(3) Un bâtiment de catégorie A ou B exploité dans des zones où les concentrations de glace sont supérieures à 1/10 pendant des périodes prolongées — ou une personne à son bord — peut déposer des eaux usées qui ont été traitées au moyen d'une installation de traitement des eaux usées d'un type approuvé.

Approbation

(4) Pour l'application du présent article, un type d'installation de traitement des eaux usées est approuvé si :

- a) s'agissant d'un bâtiment canadien, le ministre juge qu'il est conforme aux recommandations et aux directives visées aux règles 9.1.1 ou 9.2.1 de l'Annexe IV de MARPOL;
- b) s'agissant d'un bâtiment étranger, l'autorité compétente juge qu'il est conforme aux recommandations et aux directives visées aux règles 9.1.1 ou 9.2.1 de l'Annexe IV de MARPOL.

Deposit of sewage

21 For the purposes of subsection 4(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, a vessel of a gross tonnage of more than 15 and less than 400 and that is not certified to carry more than 15 persons — or a person on board such a vessel — may deposit sewage if

- (a) the sewage is comminuted and disinfected using an marine sanitation device that meets the requirements of section 90 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* and the deposit is made at a distance of at least one nautical mile from shore, an ice-shelf or fast ice, and is as far as practicable from areas of ice concentrations exceeding 1/10;
- (b) the deposit is made while the vessel is en route at the fastest feasible speed, at a distance of at least three nautical miles from shore, an ice-shelf or fast ice, and is as far as practicable from areas of ice concentration exceeding 1/10; or
- (c) the requirements of paragraph (b) cannot be met because the distance between any shore, ice-shelf or fast ice is less than six nautical miles, and the deposit is made while the vessel is en route at a speed of at least four knots, or if the deposit is not feasible at this speed, the deposit is made
 - (i) during an ebb tide, while the vessel is en route, at the fastest feasible speed into the deepest waters that are located the farthest from shore, or
 - (ii) while the vessel is en route at the fastest feasible speed and into the deepest and fastest moving waters that are located the farthest from shore.

Sewage generated on board

22 For the purposes of subsection 4(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, a vessel of 15 gross tonnage or less that is carrying not more than 15 persons — or a person on board such a vessel — may deposit sewage generated on board the vessel.

Dépôt d'eaux usées

21 Pour l'application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, un bâtiment qui est d'une jauge brute de plus de 15 et de moins de 400 et qui n'est pas certifié pour transporter plus de 15 personnes — ou une personne à son bord — peut déposer des eaux usées dans les cas suivants :

- a) les eaux usées sont broyées et désinfectées à l'aide d'un appareil d'épuration marine qui satisfait aux exigences de l'article 90 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* et le dépôt est effectué à une distance d'au moins 1 mille marin de la rive ou de tout plateau de glace ou banquise côtière et aussi loin que possible des zones où la concentration de glace est supérieure à 1/10;
- b) le dépôt est effectué pendant que le bâtiment fait route à la vitesse la plus rapide possible, à une distance d'au moins 3 milles marins de la rive ou de tout plateau de glace ou banquise côtière et aussi loin que possible des zones où la concentration de glace est supérieure à 1/10:
- c) si les exigences de l'alinéa b) ne peuvent pas être respectées parce que la distance entre toute rive, tout plateau de glace ou toute banquise est inférieure à 6 milles nautiques, le dépôt est effectué pendant que le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds ou, s'il ne peut s'effectuer à cette vitesse :
 - (i) soit pendant la marée descendante, pendant que le bâtiment fait route à la vitesse la plus rapide possible et dans les eaux les plus profondes qui se trouvent le plus loin de la rive,
 - (ii) soit pendant que le bâtiment fait route à la vitesse la plus rapide possible et dans les eaux les plus profondes où les courants sont les plus rapides, lesquelles se trouvent le plus loin de la rive.

Eaux usées produites à bord

22 Pour l'application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, un bâtiment qui est d'une jauge brute d'au plus 15 et qui n'est pas certifié pour transporter plus de 15 personnes — ou une personne à son bord — peut déposer les eaux usées produites à bord du bâtiment.

Prevention of Pollution by Garbage from Vessels

Operations in polar waters

23 Operations in polar waters must be taken into account in the Garbage Record Book, the garbage management plan, and the placards as required by the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*.

Prohibition to discharge — food waste

24 (1) Subject to subsections (2) and (3), a Canadian vessel — or a person on board such a vessel — must not discharge food waste in polar waters other than arctic waters, unless the discharge is done in accordance with the conditions set out in paragraphs 25(1)(a) to (c) or in the applicable circumstances set out in section 14.

Imminent health risk

(2) Subsection (1) does not apply if retention of the food waste on board the vessel would present an imminent health risk to the people on board the vessel.

Discharge on ice

(3) Subsection (1) must not be read as allowing the discharge of food waste on ice.

Deposit of food waste

25 (1) For the purposes of subsection 4(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, subject to subsections (2) and (3) of this section, a vessel — or a person on board a vessel — may deposit food waste, while en route, if

- (a)** the vessel is as far as practicable from the areas of ice concentration exceeding 1/10, and is at least 12 nautical miles from the nearest land, ice-shelf or fast ice;
- (b)** the food waste is comminuted or ground so that it can pass through a screen with openings no greater than 25 mm; and
- (c)** the food waste is not contaminated with any other garbage type.

Prévention de la pollution par les ordures des bâtiments

Exploitation dans les eaux polaires

23 Le registre des ordures, le plan de gestion des ordures et les affiches qu'un bâtiment est tenu d'avoir aux termes du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* doivent tenir compte de l'exploitation du bâtiment dans les eaux polaires.

Interdiction de rejet — déchets alimentaires

24 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à un bâtiment canadien — ou à toute personne à son bord — de rejeter des déchets alimentaires dans les eaux polaires, autres que les eaux arctiques, sauf si les conditions visées aux alinéas 25(1)a) à c) sont respectées ou dans les circonstances applicables visées à l'article 14.

Risque sanitaire imminent

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la conservation des déchets alimentaires à bord du bâtiment présente un risque sanitaire imminent pour les personnes qui s'y trouvent.

Rejet sur les glaces

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre le rejet de déchets alimentaires sur les glaces.

Dépôt de déchets alimentaires

25 (1) Pour l'application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* et sous réserve des paragraphes (2) et (3) du présent article, un bâtiment — ou une personne à son bord — peut déposer des déchets alimentaires, s'il fait route et que les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le bâtiment se trouve aussi loin que possible des zones où la concentration de glace est supérieure à 1/10 et à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre, de la banquise côtière ou du plateau de glace le plus proche;
- b)** les déchets alimentaires sont broyés ou concassés et ils peuvent passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 mm;
- c)** les déchets alimentaires ne sont contaminés par aucun autre type d'ordures.

Imminent health risk

(2) Subsection (1) does not apply if retention of the waste on board the vessel would present an imminent health risk to the people on board the vessel.

Deposit on ice

(3) Subsection (1) must not be read as allowing the deposit of food waste on ice.

Prohibition to discharge — cargo residues

26 A Canadian vessel — or a person on board such a vessel — must not discharge cargo residues in polar waters other than arctic waters, unless the discharge is made in accordance with the conditions set out in paragraph 5.2.1.5 of Part II-A of the Polar Code or in the applicable circumstances set out in section 14.

PART 3**Consequential Amendments,
Repeal And Coming Into Force**

Consequential Amendments

Ship Station (Radio) Regulations,
1999

27 [Amendment]

28 [Amendment]

Navigation Safety Regulations

29 [Amendment]

30 [Amendment]

Vessel Pollution and Dangerous
Chemicals Regulations

31 [Amendments]

32 [Amendment]

33 [Amendment]

Risque sanitaire imminent

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la conservation des déchets alimentaires à bord du bâtiment présente un risque sanitaire imminent pour les personnes qui s'y trouvent.

Dépôt sur les glaces

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre le dépôt de déchets alimentaires sur les glaces.

Interdiction de rejet — résidus de cargaison

26 Il est interdit à un bâtiment canadien — ou à toute personne à son bord — de rejeter des résidus de cargaison dans les eaux polaires, autres que les eaux arctiques, sauf si les conditions visées au paragraphe 5.2.1.5 de la Partie II-A du Recueil sur la navigation polaire sont respectées ou dans les circonstances applicables visées à l'article 14.

PARTIE 3**Modifications corrélatives,
abrogation et entrée en vigueur**

Modifications corrélatives

Règlement de 1999 sur les stations
de navire (radio)

27 [Modification]

28 [Modification]

Règlement sur la sécurité de la
navigation

29 [Modification]

30 [Modification]

Règlement sur la pollution par les
bâtiments et sur les produits
chimiques dangereux

31 [Modifications]

32 [Modification]

33 [Modification]

Repeal

34 The Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations⁴ are repealed.

Coming into Force

35 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Abrogation

34 Le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires⁴ est abrogé.

Entrée en vigueur

35 Le présent entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁴ C.R.C., c. 353

⁴ C.R.C., ch. 353

SCHEDULE 1

(Subsections 8(1) and (4) and 10(1))

ANNEXE 1

(paragraphe 8(1) et (4) et 10(1))

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8	Column 9	Column 10	Column 11	Column 12	Column 13	Column 14	Column 15	Column 16	Column 17
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	Zone 8	Zone 9	Zone 10	Zone 11	Zone 12	Zone 13	Zone 14	Zone 15	Zone 16	
1	Arctic Class 10, CAC 1	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year
2	Arctic Class 8, CAC 2	Jul. 1 to Oct. 15.	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year
3	Arctic Class 7	Aug. 1 to Sept. 30	Aug. 1 to Nov. 30	Jul. 1 to Dec. 15	Jul. 1 to Dec. 15	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year
4	Arctic Class 6, CAC 3	Aug. 15 to Sept. 15	Aug. 1 to Oct. 31	Jul. 15 to Nov. 30	Jul. 15 to Nov. 30	Jul. 15 to Feb. 28	Jul. 1 to Mar. 31	Jul. 1 to Mar. 31	Jul. 1 to Mar. 31	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year	All year
5	Arctic Class 4	Aug. 15 to Sept. 15	Aug. 15 to Oct. 15	Jul. 15 to Oct. 31	Jul. 15 to Nov. 15	Aug. 15 to Sept. 30	Jul. 15 to Dec. 31	Jul. 15 to Jan. 15	Jul. 15 to Mar. 31	Jul. 10 to Feb. 28	Jul. 5 to Jan. 15	June 1 to Jan. 31	June 1 to Feb. 15	June 15 to Feb. 15	June 15 to Mar. 15	June 15 to Feb. 15	June 1 to Feb. 15
6	Arctic Class 3, CAC 4	Aug. 20 to Sept. 15	Aug. 20 to Sept. 30	Jul. 25 to Oct. 15	Jul. 20 to Nov. 5	Aug. 20 to Sept. 25	Aug. 1 to Nov. 30	Jul. 20 to Dec. 15	Jul. 20 to Dec. 31	Jul. 15 to Jan. 20	Jul. 15 to Dec. 15	June 10 to Dec. 31	June 10 to Dec. 31	June 20 to Jan. 10	June 20 to Jan. 31	June 5 to Jan. 10	June 5 to Jan. 10
7	Arctic Class 2	No Entry	No Entry	Aug. 15 to Sept. 30	Aug. 1 to Oct. 31	Aug. 15 to Nov. 20	Aug. 1 to Nov. 20	Aug. 1 to Nov. 30	Aug. 1 to Dec. 20	Jul. 25 to Dec. 20	Jul. 10 to Nov. 20	June 15 to Dec. 5	June 25 to Nov. 22	June 25 to Dec. 10	June 25 to Dec. 20	June 10 to Dec. 10	June 10 to Dec. 10
8	Arctic Class 1A	No Entry	No Entry	Aug. 20 to Sept. 15	Aug. 20 to Sept. 30	Aug. 25 to Oct. 31	Aug. 10 to Nov. 5	Aug. 10 to Nov. 20	Aug. 10 to Dec. 10	Aug. 1 to Dec. 10	Jul. 15 to Nov. 10	Jul. 1 to Nov. 10	Jul. 15 to Oct. 31	Jul. 1 to Nov. 30	Jul. 1 to Dec. 10	June 20 to Nov. 30	June 20 to Nov. 30
9	Arctic Class 1	No Entry	No Entry	No Entry	No Entry	Aug. 25 to Sept. 30	Aug. 10 to Oct. 15	Aug. 10 to Oct. 31	Aug. 10 to Oct. 31	Aug. 1 to Oct. 31	15 juil. au 20 oct.	Jul. 1 to Oct. 31	Jul. 15 to Oct. 15	Jul. 1 to Nov. 30	Jul. 1 to Nov. 30	June 20 to Nov. 15	June 20 to Nov. 15
10	Type A	No Entry	No Entry	Aug. 20 to Sept. 10	Aug. 20 to Sept. 20	Aug. 15 to Oct. 15	Aug. 1 to Oct. 25	Aug. 1 to Nov. 10	Aug. 1 to Nov. 20	Jul. 25 to Nov. 20	Jul. 10 to Oct. 31	June 15 to Nov. 10	June 25 to Oct. 22	June 25 to Nov. 30	June 25 to Dec. 5	June 20 to Nov. 20	June 20 to Nov. 20
11	Type B	No Entry	No Entry	Aug. 20 to Sept. 5	Aug. 20 to Sept. 15	Aug. 25 to Sept. 30	Aug. 10 to Oct. 15	Aug. 10 to Oct. 31	Aug. 10 to Oct. 31	Aug. 1 to Oct. 31	Jul. 15 to Oct. 20	Jul. 1 to Oct. 25	Jul. 15 to Oct. 15	Jul. 1 to Nov. 30	Jul. 1 to Nov. 30	June 20 to Nov. 10	June 20 to Nov. 10
12	Type C	No Entry	No Entry	No Entry	No Entry	Aug. 25 to Sept. 25	Aug. 10 to Oct. 10	Aug. 10 to Oct. 25	Aug. 10 to Oct. 25	Aug. 1 to Oct. 25	Jul. 15 to Oct. 15	Jul. 1 to Oct. 25	Jul. 15 to Oct. 10	Jul. 1 to Nov. 25	Jul. 1 to Nov. 25	June 25 to Nov. 10	June 25 to Nov. 10
13	Type D	No Entry	No Entry	No Entry	No Entry	No Entry	Aug. 10 to Oct. 5	Aug. 15 to Oct. 20	Aug. 15 to Oct. 20	Aug. 5 to Oct. 20	Jul. 15 to Oct. 10	Jul. 1 to Oct. 20	Jul. 30 to Sept. 30	Jul. 10 to Nov. 10	Jul. 5 to Nov. 10	Jul. 1 to Oct. 31	Jul. 1 to Oct. 31
14	Type E	No Entry	No Entry	No Entry	No Entry	No Entry	Aug. 10 to Sept. 30	Aug. 20 to Oct. 20	Aug. 20 to Oct. 15	Aug. 10 to Oct. 20	Jul. 15 to Sept. 30	Jul. 1 to Oct. 20	Aug. 15 to Sept. 20	Jul. 20 to Oct. 31	Jul. 20 to Nov. 5	Jul. 1 to Oct. 31	Jul. 1 to Oct. 31

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

Article	Catégorie	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	Zone 8	Zone 9	Zone 10	Zone 11	Zone 12	Zone 13	Zone 14	Zone 15	Zone 16	Zone 17
1	Cote arctique 10, CAC 1	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
2	Cote arctique CAC 2	1 ^{er} juil. au 15 oct.	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
3	Cote arctique 7	1 ^{er} août au 30 sept.	1 ^{er} août au 30 nov.	1 ^{er} juil. au 31 déc.	1 ^{er} juil. au 15 déc.	1 ^{er} juil. au 15 déc.	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
4	Cote arctique CAC 3	15 août au 15 sept.	1 ^{er} août au 31 oct.	15 juil. au 30 nov.	15 juil. au 30 nov.	1 ^{er} août au 15 oct.	15 juil. au 28 fév.	1 ^{er} juil. au 31 mars	1 ^{er} juil. au 31 mars	Toute l'année	Toute l'année	1 ^{er} juil. au 31 mar.	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
5	Cote arctique 4	15 août au 15 sept.	15 août au 15 oct.	15 juil. au 31 oct.	15 juil. au 15 nov.	15 août au 30 sept.	20 juil. au 31 déc.	15 juil. au 15 janv.	15 juil. au 15 janv.	10 juil. au 31 mars	10 juil. au 28 fév.	5 juil. au 15 jan.	1 ^{er} juin au 31 jan.	1 ^{er} juin au 15 fév.	15 juin au 15 fév.	15 juin au 15 mars	1 ^{er} juin au 15 fév.	1 ^{er} juin au 15 fév.
6	Cote arctique CAC 4	20 août au 15 sept.	20 août au 30 sept.	25 juil. au 15 oct.	20 juil. au 5 nov.	20 août au 25 sept.	1 ^{er} août au 30 nov.	20 juil. au 15 déc.	20 juil. au 31 déc.	20 juil. au 20 jan.	15 juil. au 25 jan.	5 juil. au 15 déc.	10 juin au 31 déc.	10 juin au 31 déc.	20 juin au 10 jan.	20 juin au 31 jan.	5 juin au 10 jan.	5 juin au 10 jan.
7	Cote arctique 2	Entrée interdite	Entrée interdite	15 août au 30 sept.	15 août au 30 sept.	Entrée interdite	15 août au 20 nov.	1 ^{er} août au 20 nov.	1 ^{er} août au 30 nov.	1 ^{er} août au 20 déc.	25 juil. au 20 déc.	10 juil. au 20 nov.	15 juin au 5 déc.	25 juin au 22 nov.	25 juin au 10 déc.	25 juin au 20 déc.	10 juin au 10 déc.	10 juin au 10 déc.
8	Cote arctique 1A	Entrée interdite	Entrée interdite	20 août au 15 sept.	20 août au 30 sept.	Entrée interdite	25 août au 31 oct.	10 août au 5 nov.	10 août au 20 nov.	10 août au 10 déc.	1 ^{er} août au 10 déc.	15 juil. au 10 nov.	1 ^{er} juil. au 10 nov.	15 juil. au 31 oct.	1 ^{er} juil. au 30 nov.	1 ^{er} juil. au 10 déc.	20 juin au 30 nov.	20 juin au 30 nov.
9	Cote arctique 1	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	25 août au 30 sept.	10 août au 15 oct.	10 août au 31 oct.	10 août au 31 oct.	1 ^{er} août au 31 oct.	15 juil. au 20 oct.	1 ^{er} juil. au 31 oct.	15 juil. au 15 oct.	1 ^{er} juil. au 30 nov.	1 ^{er} juil. au 30 nov.	20 juin au 15 nov.	20 juin au 15 nov.
10	Type A	Entrée interdite	Entrée interdite	20 août au 10 sept.	20 août au 20 sept.	Entrée interdite	15 août au 15 oct.	1 ^{er} août au 25 oct.	1 ^{er} août au 10 nov.	1 ^{er} août au 20 nov.	25 juil. au 20 nov.	10 juil. au 31 oct.	15 juin au 10 nov.	25 juin au 22 oct.	25 juin au 30 nov.	25 juin au 5 déc.	20 juin au 20 nov.	20 juin au 20 nov.
11	Type B	Entrée interdite	Entrée interdite	20 août au 5 sept.	20 août au 15 sept.	Entrée interdite	25 août au 30 sept.	10 août au 15 oct.	10 août au 31 oct.	10 août au 31 oct.	1 ^{er} août au 31 oct.	15 juil. au 20 oct.	1 ^{er} juil. au 25 oct.	15 juil. au 15 oct.	1 ^{er} juil. au 30 nov.	1 ^{er} juil. au 30 nov.	20 juin au 10 nov.	20 juin au 10 nov.
12	Type C	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	25 août au 25 sept.	10 août au 10 oct.	10 août au 25 oct.	10 août au 25 oct.	1 ^{er} août au 25 oct.	15 juil. au 15 oct.	1 ^{er} juil. au 25 oct.	15 juil. au 10 oct.	1 ^{er} juil. au 25 nov.	1 ^{er} juil. au 25 nov.	25 juin au 10 nov.	25 juin au 10 nov.
13	Type D	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	10 août au 5 oct.	15 août au 20 oct.	15 août au 20 oct.	5 août au 20 oct.	15 juil. au 10 oct.	1 ^{er} juil. au 20 oct.	30 juil. au 30 sept.	10 juil. au 10 nov.	5 juil. au 10 nov.	1 ^{er} juil. au 31 oct.	1 ^{er} juil. au 31 oct.
14	Type E	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	Entrée interdite	10 août au 30 sept.	20 août au 20 oct.	20 août au 15 oct.	10 août au 20 oct.	15 juil. au 30 sept.	1 ^{er} juil. au 20 oct.	15 août au 20 sept.	20 juil. au 31 oct.	20 juil. au 5 nov.	1 ^{er} juil. au 31 oct.	1 ^{er} juil. au 31 oct.

SCHEDULE 2

(Section 5)

ANNEXE 2

(article 5)

Construction Standards for Types A, B, C, D and E Vessels

Item	Column 1 Type of Vessel	Column 2 American Bureau of Shipping (ABS)	Column 3 Bureau Veritas (BV)	Column 4 China Classification Society (CCS)	Column 5 Nippon Kaiji Kyokai (ClassNK)	Column 6 DNV	Column 7 Finnish-Swedish Ice Class Rules (FSICR)	Column 8 International Association of Classification Societies (IACS)	Column 9 Korean Register of Shipping (KR)	Column 10 Lloyd's Register of Shipping (LR)	Column 11 Polski Rejestr Statkow (PRS)	Column 12 Rina Services (RINA)	Column 13 Russian Maritime Register of Shipping
1	Type A	Ice Class IAA	ICE CLASS IA SUPER	Ice Class B1*	NS (Class 1A Super Ice Strengthening)	Ice (1A*), ICE-1A* or E4	1A Super	PC1 to PC7	IA Super	Ice Class 1AS FS (+) or Ice Class 1AS FS	L1A	ICE CLASS 1A SUPER	UL or LU5 or Arc5
2	Type B	Ice Class IA	ICE CLASS IA	Ice Class B1	NS (Class 1A Ice Strengthening)	Ice (1A) or ICE-1A or E3	1A		1A	Ice Class 1A FS (+) or Ice Class 1A FS	L1	ICE CLASS 1A	L1 or LU4 or Arc4
3	Type C	Ice Class IB	ICE CLASS IB	Ice Class B2	NS (Class 1B Ice Strengthening)	Ice (1B) or ICE-1B or E2	1B	-	1B	Ice Class 1B FS (+) or Ice Class 1B FS	L2	ICE CLASS 1B	L2 or LU3 or Ice3
4	Type D	Ice Class IC	ICE CLASS IC	Ice Class B3	NS (Class 1C Ice Strengthening)	Ice (1C) or ICE-1C or E1	1C	-	1C	Ice Class 1C FS (+) or Ice Class 1C FS	L3	ICE CLASS 1C	L3 or LU2 or Ice2
5	Type E (see Note)	Below Ice Class IC	1D	Ice Class B	NS (Class 1D Ice Strengthening)	ICE-C or E	Category II	-	1D	Ice Class 1D FS (+) or Ice Class 1E	L4	1D	L4 or LU1 or Ice 1

Note: Type E includes the identified ice class and any class below it, as well as vessels without an assigned class of ice strengthening.

SOR/2023-105, s. 1; SOR/2023-105, s. 2; SOR/2023-105, s. 3; SOR/2023-105, s. 4; SOR/2023-105, s. 5.

Normes de construction des bâtiments de type A, B, C, D ou E

Article	Colonnes 1 à 13	Colonnes 1 à 13	Colonnes 1 à 13	Colonnes 1 à 13	Colonnes 1 à 13	Colonnes 1 à 13	Colonnes 1 à 13	Colonnes 1 à 13	Colonnes 1 à 13	Colonnes 1 à 13	Colonnes 1 à 13	Colonnes 1 à 13
Type de bâtiment	American Bureau of Shipping (ABS)	Bureau Veritas (BV)	China Classification Society (CCS)	Nippon Kaiji Kyokai (ClassNK)	DNV	Finnish-Swedish Ice Class Rules (FSICR)	International Association of Classification Societies (IACS)	Korean Register of Shipping (KR)	Lloyd's Register of Shipping (LR)	Polski Rejestr Statkow (PRS)	Rina Services (RINA)	Russian Maritime Register of Shipping
1	Ice Class IAA	ICE CLASS IA SUPER	Ice Class B1*	NS (Class 1A Super Ice Strengthening)	Ice (1A*), ICE-1A* ou E4	1A Super	PC1 à PC7	IA Super	Ice Class 1AS FS (+) ou Ice Class 1AS FS	L1A	ICE CLASS 1A SUPER	UL, LU5 ou Arc5
2	Ice Class IA	ICE CLASS IA	Ice Class B1	NS (Class 1A Ice Strengthening)	Ice (1A), ICE-1A ou E3	1A		1A	Ice Class 1A FS (+) ou Ice Class 1A FS	L1	ICE CLASS 1A	L1, LU4 ou Arc4
3	Ice Class IB	ICE CLASS IB	Ice Class B2	NS (Class 1B Ice Strengthening)	Ice (1B), ICE-1B ou E2	1B	-	1B	Ice Class 1B FS (+) ou Ice Class 1B FS	L2	ICE CLASS 1B	L2, LU3 ou Ice 3
4	Ice Class IC	ICE CLASS IC	Ice Class B3	NS (Class 1C Ice Strengthening)	Ice (1C), ICE-1C ou E1	1C	-	1C	Ice Class 1C FS (+) ou Ice Class 1C FS	L3	ICE CLASS 1C	L3, LU2 ou Ice 2
5	Inférieur à Ice Class IC (voir note)	1D	Ice Class B	NS (Class 1D Ice Strengthening)	Ice ICE-C ou E	Category II	-	1D	Ice Class 1D FS (+) ou Ice Class 1E	L4	1D	L4, LU1 ou Ice 1

Note : Le type E comprend la cote glace désignée et toute cote de niveau inférieur ainsi que les bâtiments n'ayant pas de cote de renforcement pour la glace.

DORS/2023-105, art. 1; DORS/2023-105, art. 2; DORS/2023-105, art. 3; DORS/2023-105, art. 4; DORS/2023-105, art. 5.